

démontrer que les revenus de la Société étaient sensiblement plus élevés que le coût pour mettre à la disposition du public des installations ou des services portuaires, ce qu'on n'a pas essayé de faire ici.»

22. La mesure dont il est ici question n'a pas pour objet d'autoriser une autorité subordonnée à imposer des «droits», car elle a une portée tellement étendue que l'exécutif pourrait, s'il le voulait, lever des fonds pratiquement illimités auprès de toutes les classes de citoyens, pour toutes les catégories de services ou d'installations. Le fait de soutenir qu'aucune taxe n'a été levée parce que pour chaque catégorie de services, le montant levé ne peut excéder les coûts réels de prestation du service, semble constituer un raisonnement des plus pointilleux pour justifier un changement d'orientation aussi important.

23. Les droits levés à titre obligatoire à des fins publiques ont toujours été considérés comme des taxes par nos tribunaux et par ceux du Royaume-Uni. Dans cette optique, il est pour le moins contestable que le pouvoir délégué soit un pouvoir de taxation.

(ii) Délégation des pouvoirs de taxation

24. La plus grande autorité canadienne en matière de droit constitutionnel indique que le seul pouvoir que le Parlement ne puisse déléguer est le pouvoir de taxation.

(Hogg : *Canadian Constitutional Law*, pp. 286-188)

25. Si ce pouvoir doit être délégué, il ne peut l'être qu'en vertu d'une modification des articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Pour être valide, le projet de loi C-91 devrait être considéré comme une modification indirecte de ces articles.

26. La Cour suprême du Canada a examiné la question de la délégation des pouvoirs de taxation dans l'affaire *Agricultural Products Marketing* [1978] 2 S.C.R. 1198. La Cour a fondé sa décision sur la conclusion que les droits en question n'étaient pas des taxes. Dans un obiter dictum, M. le juge Pigeon a déclaré, au nom des cinq juges :

«... rien n'empêche le Parlement de modifier indirectement les articles 53 et 54 en prescrivant la levée de taxes de la façon qu'il juge indiquée, par délégation ou autrement.»